

Audit et Conseil Union

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019**

**6, Rue de l'Eglise
92600 ASNIERES SUR SEINE**

Association Loi du 1^{er} juillet 1901

FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient de vous communiquer, le cas échéant, certaines informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'organe délibérant.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention passées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.612-5 du code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des dispositions de l'article L.823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

❖ **Conventions de partenariat avec les sociétés Europe Echecs et IDEAL** *Personne concernée : Bachar KOUATLY*

Pour rappel, le 30 décembre 2013, une convention a été signée entre la Fédération Française des Echecs et la revue Europe Echecs éditée par la société IDEAL. Cette convention ne prévoit aucun paiement de prix entre les parties, mais uniquement un échange de services et de biens.

En application de cette convention, les prestations suivantes sont proposées :

- Publication gratuite tous les mois d'un encart de 4 pages réservé et rédigé par la Fédération Française dans le revue Europe Echecs éditée par la société IDEAL.
L'envoi à tous les clubs d'un exemplaire gratuit de cette revue représentant un avantage pouvant être estimé à environ 51 K€.
- En contrepartie de cet avantage il est proposé un positionnement gratuit du logo Europe Echecs sur le site Web de la Fédération Française des Echecs, la revue « Junior » de la Fédération, ainsi que la page des partenaires.

Cette convention n'a pas été autorisée en raison d'une omission.



❖ **Convention d'orientation et de maillage du réseau de la Fédération avec les réseaux partenaires**
Personne concernée : Johanna BASTI

Pour rappel, le 12 novembre 2017, le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs a confié à Madame Johanna BASTI, qui en est membre, une mission rémunérée d'aide à la conception d'un plan de consultation des clubs sur le développement fédéral, ainsi que le traitement des demandes formées par les clubs dans ce cadre.

En application de cette convention, la Fédération Française des Echecs a été facturée au titre de l'exercice d'un montant de 12 K€.

Cette convention n'a pas été autorisée en raison d'une omission.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris, le 24 août 2020

Le Commissaire aux Comptes

AUDIT ET CONSEIL UNION


Jean-Marc FLEURY

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

